



DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

COMMUNE DE
PAGNY-SUR-MOSELLE

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N°2022-90 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT DANS LES ESPACES PUBLICS ET PRIVES

Le Maire de la commune de Pagny-Sur-Moselle,

- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-1 à L. 2212-2
- **VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R. 571-92,
- **VU** le Code de la Route,
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1331-1, L. 1421-4, L. 1422-1, L. 2213-4, R. 1334-30 à R. 1334-37,
- **VU** le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 à R. 623-2,
- **VU** le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
- **VU** le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre les bruits,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage (Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe et Moselle),
- **VU** le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 et l'arrêté du 15 décembre 1998 relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,
- **VU** le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

- **VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 portant heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- **CONSIDERANT QUE** les nuisances, bruits excessifs et abusifs, nocturnes ou diurnes, qui par leur durée, leur répétition ou leur intensité, peuvent porter atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie du voisinage, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité,
- **CONSIDERANT QU'IL** y a lieu de protéger la santé et préserver la tranquillité, la salubrité et la sécurité de tous les administrés et également de tous les usagers de la voie publique, de jour comme de nuit,
- **CONSIDERANT QU'IL** appartient au Maire de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction des nuisances sonores de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages, dans un lieu public ou un lieu privé,

ARRÊTE

Article 1 : Principe général d'interdiction des nuisances sonores

Tout bruit particulièrement gênant par son intensité, sa durée ou son caractère répétitif, quelle qu'en soit sa provenance, et susceptible de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage (lié à une ou plusieurs activités, de comportement ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance), à l'exception des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, **est interdit de jour comme de nuit** sur le territoire de la commune de Pagny-sur-Moselle.

Article 2 : Nature des nuisances non autorisées sur les espaces ouverts au public

Sur les voies publiques et conformément au Règlement Sanitaire Départemental, les voies privées accessibles au public et lieux publics, sont interdits de jour comme de nuit, les natures de bruits visés à l'article 1, et notamment ceux produits par :

1. Les émissions de toutes natures, vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils analogues, les émissions sonores des postes de radio ou appareils de musique se trouvant dans les véhicules mais audibles de l'extérieur,
2. L'utilisation d'engins motorisés de type moto, scooter, mobylette, quads, ... non munis d'un dispositif d'échappement silencieux et en bon état de fonctionnement, dans le respect des normes en vigueur,
3. Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, ...
4. Les alarmes sonores non-conformes aux normes,

5. Tous travaux bruyants professionnels ou particuliers, notamment toutes réparations ou réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite de ce dernier,
6. Les tirs de pétards, artifices et autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires, à l'extérieur et/ou près des bâtiments d'habitations,
7. La sonorisation intérieure des magasins (si elle gêne la tranquillité du voisinage),
8. Les divers jeux d'enfants et/ou d'adultes pouvant être bruyants, tels que les jeux de ballons, de balles ou assimilés et autres (hormis dans les lieux publics prévus à cet effet).

Cette interdiction d'ordre général ne concerne pas les interventions reconnues d'utilité publique.

Les nuisances visées ci-dessus peuvent faire l'objet de dispositions spécifiques applicables de jour comme de nuit qui seront précisées ci-après, concernant autant les espaces publics que les espaces privés.

Article 3 : Dispositions spécifiques aux engins et équipements à moteur

D'une manière générale, les propriétaires et utilisateurs d'engins à moteur doivent prendre toutes les précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage.

Le stationnement des véhicules à moteur doit être conforme aux dispositions du Code de la Route.

A cette fin, les prescriptions suivantes doivent notamment être respectées :

- Sur les deux roues, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux,
- Le moteur doit être arrêté lorsque le conducteur n'est plus à bord,
- Les régimes de moteurs excessifs sont interdits, de jour comme de nuit,
- L'usage d'avertisseur est interdit, sauf en cas de danger immédiat,
- Les marches arrière avec avertisseur de recul doivent être limitées au strict nécessaire,
- Les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas être audibles de l'extérieur, de jour comme de nuit,
- Tous les moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous les appareils, machines, dispositifs de ventilation/climatisation/réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des véhicules de toute nature y compris autobus, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage (plus particulièrement, les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants des camions et les systèmes de climatisation des cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement, ne devront pas créer un trouble anormal de voisinage),
- Les activités sportives entraînant du bruit (motocross, karting, concentrations de motocyclistes, ...) qu'elles soient soumises ou non à autorisation administrative ne doivent entraîner aucune gêne sonore anormale pour le voisinage,
- Se reporter à l'article 4.2 pour les engins et véhicules utilisés dans le cadre de chantiers de travaux.

Article 4 : Travaux et maintenance des chantiers

Article 4.1 : Jours et plages horaires d'interdiction

Les travaux provenant d'activités professionnelles, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations susceptibles d'être causées sur la voie publique, sur les chantiers privés, les chantiers de démolition ainsi que les chantiers de bâtiment, sont interdits (sauf dérogation exceptionnellement accordée après en avoir fait la demande : voir article 4.3) :

Interdiction :
Les jours ouvrés et les samedis de 19h00 à 07h30,
Les dimanches,
Les jours fériés.

Article 4.2 : Identification des matériels et engins de chantier

Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions suivantes :

- Chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou de pression acoustique,
- Le responsable de chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel,
- Les engins capotés devront fonctionner le capot fermé.

Les engins de chantiers doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. L'utilisation de la marche arrière avec avertissement sonore sera limitée au strict minimum.

En cas de non-respect de la réglementation concernant la limitation du niveau sonore et des conditions d'emploi des matériels homologués d'équipements de quelque nature qu'ils soient, engins ou véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 4.3 : Dérogations exceptionnelles

Pourront faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle limitée dans le temps et de dispositions particulières :

- Les travaux bruyants ne pouvant être exécutés de jour,
- Les travaux exécutés à proximité d'hôpitaux ou assimilés, d'établissements d'enseignement, de crèches, de maisons de convalescence et de retraite ou d'autres locaux similaires ...

Article 4.4 : Dérogations permanentes

Tous les travaux bruyants nécessitant une intervention urgente ou impérative en raison des risques causés à la sécurité des personnes et des biens et effectués par la commune ou les concessionnaires (gaz, électricité, eau potable et assainissement) ou exploitants de service public ne sont pas soumis à cette réglementation.

Article 4.5 : Information de la commune en cas de travaux susceptibles d'être bruyants

Lors du dépôt d'une demande de déclaration de travaux, de permis de démolir ou de construire, le demandeur précisera la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engagera à respecter les horaires prévus au présent article 4.

Article 4.6 : Information du voisinage en cas de travaux de nuit exceptionnellement autorisés

L'information du public concerné par le chantier sera réalisée, à l'initiative du maître de l'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux qui indiquera la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable. Il assurera une communication suffisante en procédant à la distribution d'une lettre d'information dans les boîtes aux lettres de tous les riverains susceptibles d'être impactés.

Article 5 : Alarmes sonores

Seuls sont autorisés les dispositifs d'alarme sonore (établissement, engin motorisé, habitation, ...) audibles de la voie publique, inscrits sur une liste établie par le Ministère de l'Intérieur.

Article 6 : Activités professionnelles des entreprises (industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, ...)

Article 6.1 : Principe général

L'exploitation ne devra provoquer aucune gêne particulière au voisinage, de jour comme de nuit.

Tous équipements et moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous les appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas porter atteinte à la santé, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Les activités ne relevant pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pourront faire l'objet d'une étude acoustique qui portera sur les bâtiments et permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres pour y remédier. Cette étude acoustique sera à la charge de l'exploitant.

Article 6.2 : Horaires d'interruption des activités professionnelles générant des nuisances

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans un domaine privé, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux :

Interdiction :

Entre 19h00 et 07h30 et toute la journée des dimanches et jours fériés.

- Sauf en cas d'intervention urgente et après avoir reçu l'accord écrit de la mairie.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise ne peuvent arrêter les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression devront prendre toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Article 6.3 : Dérogations permanentes et temporaires

Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Des dérogations limitées dans le temps pour les activités non visées ci-dessus peuvent cependant être accordées par le Maire si les circonstances l'exigent.

Article 7 : Livraison, manutention de matériaux, matériels, denrées ou objets divers

Les livraisons de marchandises, qui par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore de voisinage, sont interdites :

Interdiction :
Entre 22h00 et 06h00.

Les engins servant aux livraisons, les chargements et déchargements, ainsi que l'utilisation de matériels pour ces manipulations ne doivent pas générer de bruits excessifs pour le voisinage pendant les horaires admis.

En particulier, les moteurs des véhicules devront être arrêtés. Pour les camions frigorifiques, la mise en place d'une borne électrique pourra être exigée en cas de nuisances.

En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits, provenant de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconque, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour des opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales, au besoin par arrêté nominatif spécifique.

Article 8 : Propriétés privées et locaux d'habitation

Article 8.1 : Principe général d'interdiction des nuisances sonores diurnes et nocturnes

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances et de leurs abords sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée de jour comme de nuit, par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de climatisation, ventilation, ... et par des travaux qu'ils effectuent.

Ces précautions doivent être accrues entre :

Limitation du bruit :
De 22h00 et 07h30 de telle manière que le sommeil des voisins ne puisse être troublé.

A cet effet, ils devront :

1. Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de son (radio, télévision) et toute émission acoustique de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et les locaux voisins, ainsi que dans les jardins et parcs,
2. Veiller à ce que les bruits de pas, de chute d'objets, de déplacement de mobilier sur les planchers, dallages, marbres, ... ne puissent être perçus par les voisins, par exemple, soit en installant des dispositifs isolants au point de contact des meubles, ou en faisant placer des revêtements isolants sur le sol,
3. Veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage.

Article 8.2 : Activités de bricolage et de jardinage

Les travaux de bricolage, de jardinage, de démolition ou d'entretien réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de la transmission de vibrations, tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses, pompes d'arrosage ou de piscines, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) sont interdits en dehors des créneaux horaires suivants :

**Les jours ouvrés de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00,
Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.**

Article 9 : Animaux domestiques

Les bruits émis par les animaux domestiques ne doivent être gênants ni par leur durée, ni par leur répétition ou leur intensité.

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité, la santé et le repos des voisins de jour comme de nuit, y compris par l'usage de dispositifs agréés par les Sociétés Protectrices des Animaux, dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, sans que le responsable ne puisse, à tout moment, faire cesser les aboiements.

Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence. Les propriétaires d'animaux s'assureront notamment que pendant une absence (temporaire ou prolongée) de leur domicile, leurs animaux ne sont pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage.

Article 10 : Activités sportives, culturelles et établissements de loisirs (exploitants d'établissement, organisateurs y compris associatifs d'évènements privés)

Article 10.1 : Principes généraux

Les propriétaires responsables, directeurs ou gérants d'établissements, tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, discothèques ou d'établissement à caractère de loisirs ou sportif, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'activité (et notamment la musique émanant de ces locaux) ou les vibrations émanant des bâtiments d'exploitation ne soient, à aucun moment, une cause de gêne pour le voisinage de jour comme de nuit.

Ces dispositions s'appliquent également aux responsables des clubs privés, aux organisateurs de soirées privées ainsi qu'aux organisateurs de manifestations associatives (évènements sportifs de toute nature type tournoi, ...).

De plus, l'exploitant (notamment bars, cafés, restaurants) doit rappeler à sa clientèle par des moyens adéquats la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement ou de terrasse (une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage devra être installée à la sortie des établissements notamment ouverts après 22 heures).

Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage, constatée par les agents dûment habilités à cet effet.

Les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral ou arrêté municipal doivent être strictement respectées.

L'autorisation de fermeture tardive ne confère pas l'autorisation de faire du bruit.

Article 10.2 : Tolérances lors de manifestations

Une dérogation de principe est accordée pour les manifestations et festivités à caractère national (ou local), telles que le Nouvel An, le 14 juillet, la Fête de la Musique ainsi que pour les Feux de la Saint Jean et la Saint Nicolas.

Article 10.3 : Dérogations exceptionnelles

Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, d'émissions vocales et musicales, de tirs de pièces d'artifices et des dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant la date de la manifestation. Elles fixent alors pour chaque manifestation, les conditions à respecter pour préserver la tranquillité et la santé publique, notamment les jours, horaires et seuils à ne pas dépasser.

Article 10.4: Dérogations lors de fermetures tardives

Une dérogation d'ouverture tardive au-delà de l'heure réglementaire fixée par arrêté préfectoral à 2 heures du matin est accordée occasionnellement aux établissements pour des événements ou manifestations particulières, ...

Les demandes de dérogation doivent être déposées en mairie 15 jours au moins avant la date de manifestation.

Le dossier comprendra les dates, les horaires, l'implantation, le type de matériel utilisé, l'effectif du public susceptible d'être présent.

L'autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire fixera les conditions à respecter pour que soient préservées la tranquillité et la santé publique.

Les établissements ou locaux existants ou à créer recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, sont réglementés par le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, pris en application du Code de l'Environnement.

Les dérogations d'ouverture nocturne après 2 heures du matin, sont délivrées par le Maire après avis de la Préfecture.

Article 11 : Sonorisation sur les voies et places publiques

Article 11.1 : Jours et horaires d'autorisation

Les musiques et sonorisations des fêtes foraines, cirques ou toute autre activité assimilée, ne doivent entraîner aucune nuisance vis-à-vis des habitants.

La sonorisation mobile ou fixe sur la voie publique fait l'objet d'une dérogation qui sera assujettie aux dispositions ci-dessous :

**Sonorisation autorisée les jours ouvrés et les samedis :
De 10h00 à 19h00.**

Pour réaliser ces objectifs, la municipalité se réserve le droit d'autoriser ou non l'installation d'équipement sonore potentiellement bruyant.

Article 11.2 : Dérogations

Des dérogations d'horaires pourront être accordées. Pour les dimanches et jours fériés, la dérogation précisera les horaires.

Article 12 : Activités relevant d'une mission de service public

Les présentes règles ne s'appliquent pas aux collectivités et entreprises publiques qui exécuteraient des travaux en régie ou les feraient exécuter par des tiers qu'elles ont préalablement missionné.

Article 13 : Infractions

Les infractions aux articles du présent arrêté sont constatées par procès-verbal dans les conditions prévues par l'article L. 1312-1 et R. 1336-6 à R. 1336-10 du Code de la Santé Publique, par les officiers et les adjoints de police judiciaire habilités à sanctionner les infractions au Code Pénal ainsi que les agents assermentés et agréés pour constater les infractions aux textes relatifs aux bruits de voisinage.

Indépendamment des poursuites pénales encourues, l'article R. 1334-37 du Code de la Santé Publique s'applique en cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles R. 1334-32 à R. 1334-36 dudit Code.

L'autorité administrative compétente peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues au II de l'article L. 571-17 du Code de l'Environnement, dans les conditions déterminées aux II et I du même article.

Article 14 : Arrêtés antérieurs

Tout arrêté du Maire portant sur une ou plusieurs dispositions figurant dans le présent arrêté est abrogé et remplacé par les présentes règles.

Article 15 : Modification des présentes règles

Le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant ou rendant plus sévères les dispositions du présent arrêté. Il peut définir notamment des zones autour d'établissements sensibles tels qu'établissement pour personnes âgées, crèches, écoles, ... dans lesquelles des dispositions plus contraignantes sont prises pour la protection contre le bruit.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication (le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 17 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et fera l'objet chaque année d'une communication synthétique dans le bulletin municipal.

Article 18 : Exécution et ampliation

Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pagny-sur-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- À M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- À M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pagny-sur-Moselle,
- À M. le Directeur des Services Techniques de la commune de Pagny-sur-Moselle,
- À M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la commune de Pagny-sur-Moselle.



A Pagny-sur-Moselle, le 7 septembre 2022

Le Maire,
René BIANCHIN